



Morières
lès Avignon

ARRÊTÉ n° 2022-07-650
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°
2022-07-612 PORTANT
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES – ESPLANADE DU
COLLÈGE / QUARTIER LES PESSADES –
SUR LA COMMUNE DE MORIÈRES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-les-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par l'entreprise **LOYAL STANISLAS Mr Stanislas LOYAL AREAT – rue du Docteur Poujol – 13110 Port de Bouc**, en date du 12 juillet 2022 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de **la réalisation pour l'installation d'un spectacle, à l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades - sur la commune de Morières-lès-Avignon.**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de **l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **LOYAL STANISLAS** est autorisée à occuper le domaine public en vue de la réalisation de deux spectacles dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'entreprise **LOYAL STANISLAS** est autorisée à stationner devant **l'esplanade du Collège / Quartier les Pessades**, sur le terrain vague en face du Collège Anne Frank.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit des spectacles **sauf riverains**.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des spectacles.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses spectacles.

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du **lundi 21 novembre au dimanche 27 novembre 2022**.

HOTEL DE VILLE

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des représentations.

Fait à Morières les Avignon, le 19 juillet 2022,

Le Maire



Grégoire SOUQUE